



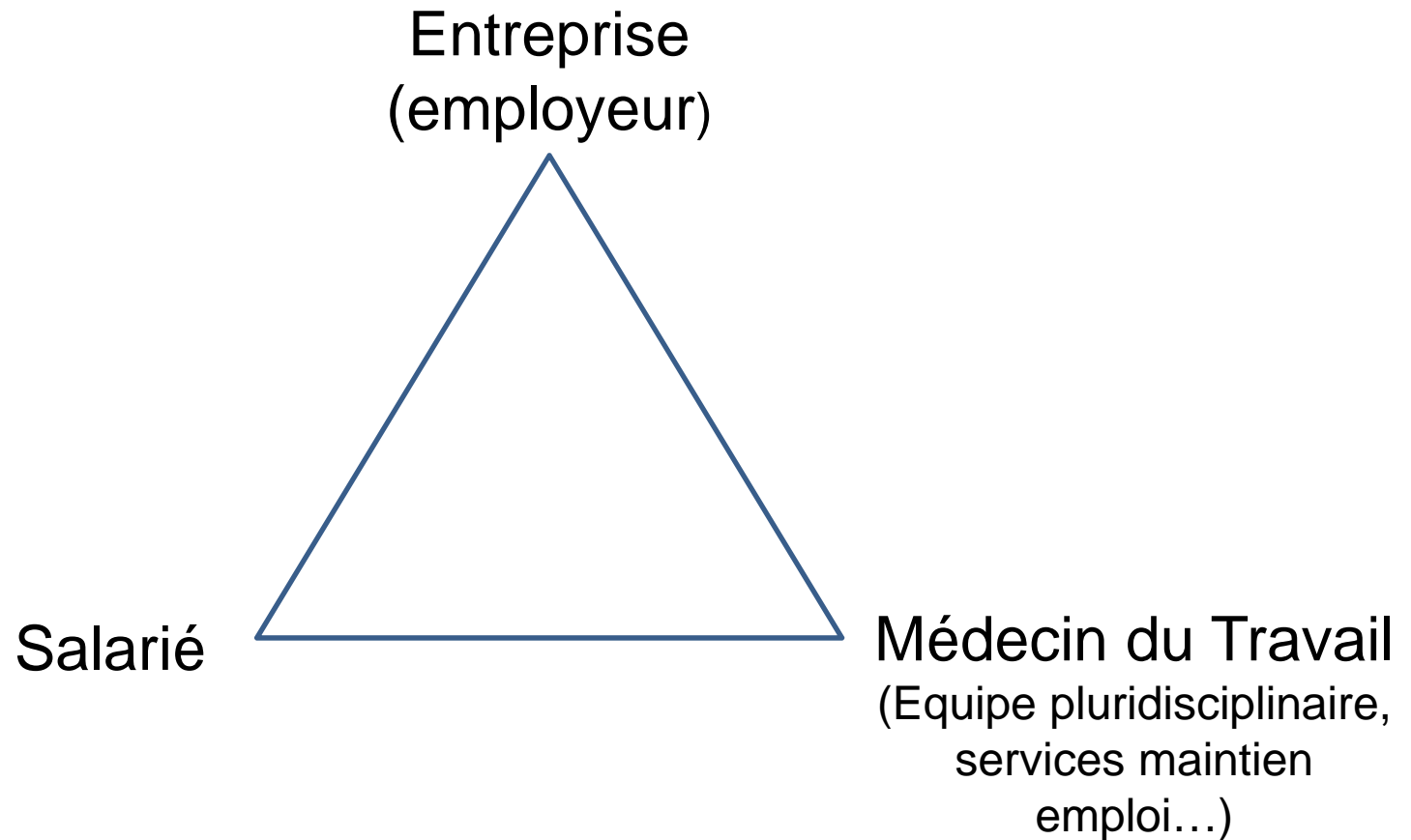
Droit du travail et Santé au Travail

Brest – vendredi 3 juin 2016

Docteur Bruno LOZACHMEUR – Médecin du Travail

Service de Santé au travail AMIEM - AURAY

Les acteurs



Droit du Travail

→ Droit du Travail

→ Droit au Travail

→ Droit à la Santé



Définition de la Santé

- Etat de bien être physique, mental et social



Nouveau droit du maintien dans l'emploi?, Pourquoi? Comment?

- Article 44. III 5°, 7 et 8 projet de loi El Khomri



Les équipes Santé Travail

Médecins du Travail, Collaborateurs Médecins, IDEST



Total
51 (41.43 ETP)



Population en charge

21 663 Entreprises



Effectif instantané



187 034



Intérimaires



7 236



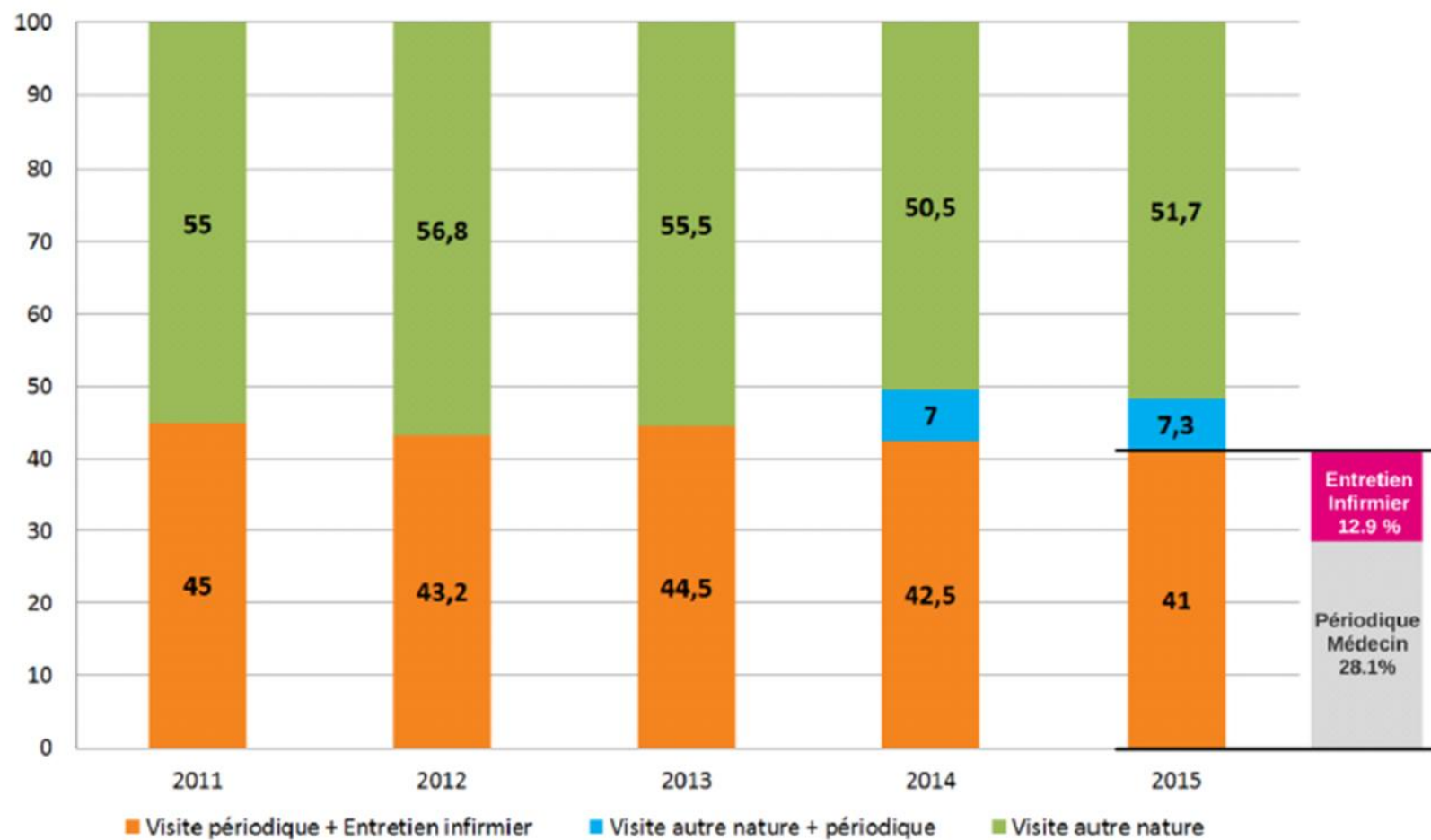
Saisonniers



2 186



La répartition des visites et des entretiens



Analyse des inaptitudes

1 331
Inaptitudes
1 230 en 2014



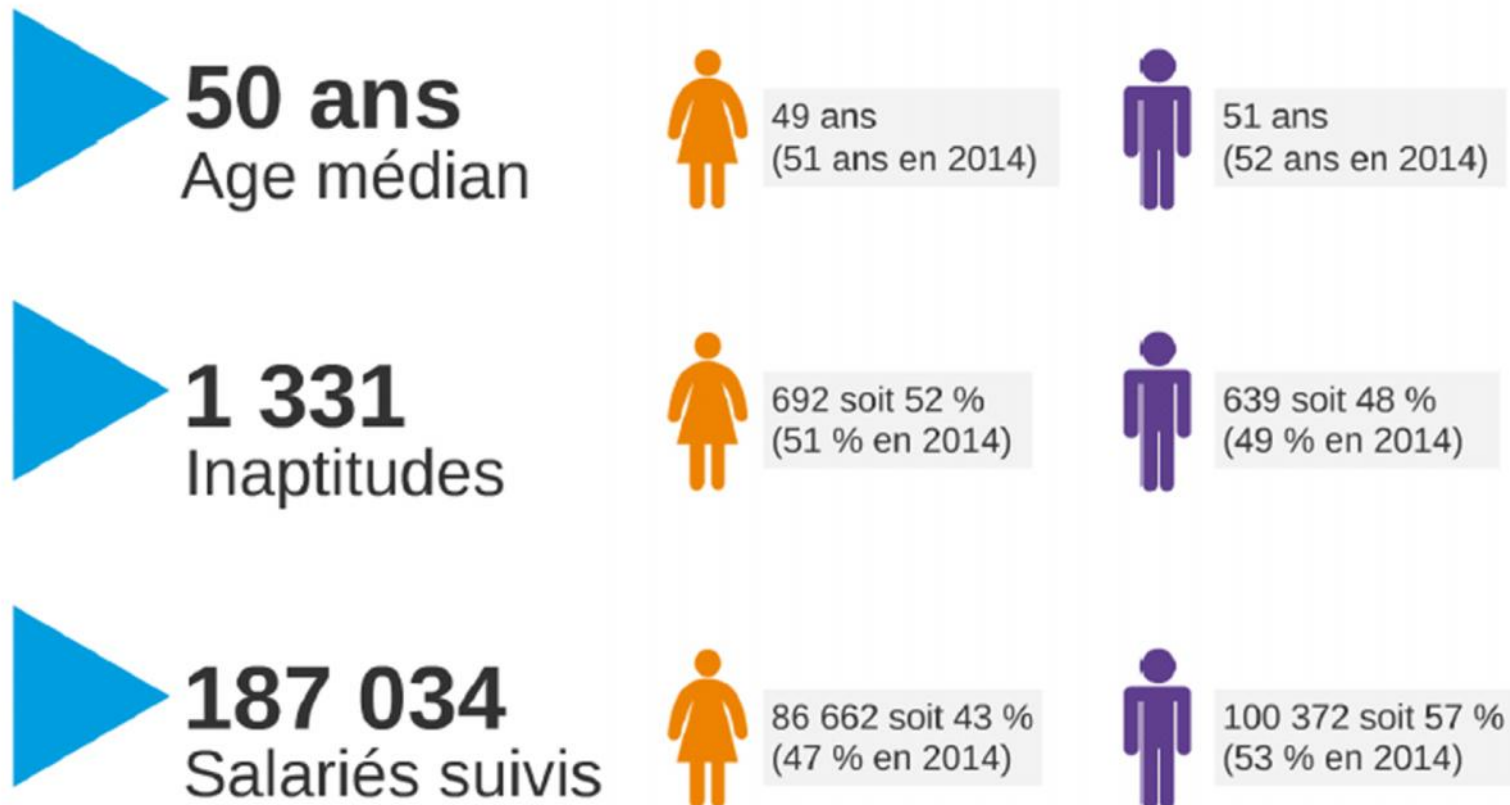
Soit par ETP
32.13
27.87 en 2014



41.43
Médecins en ETP
44.13 en 2014

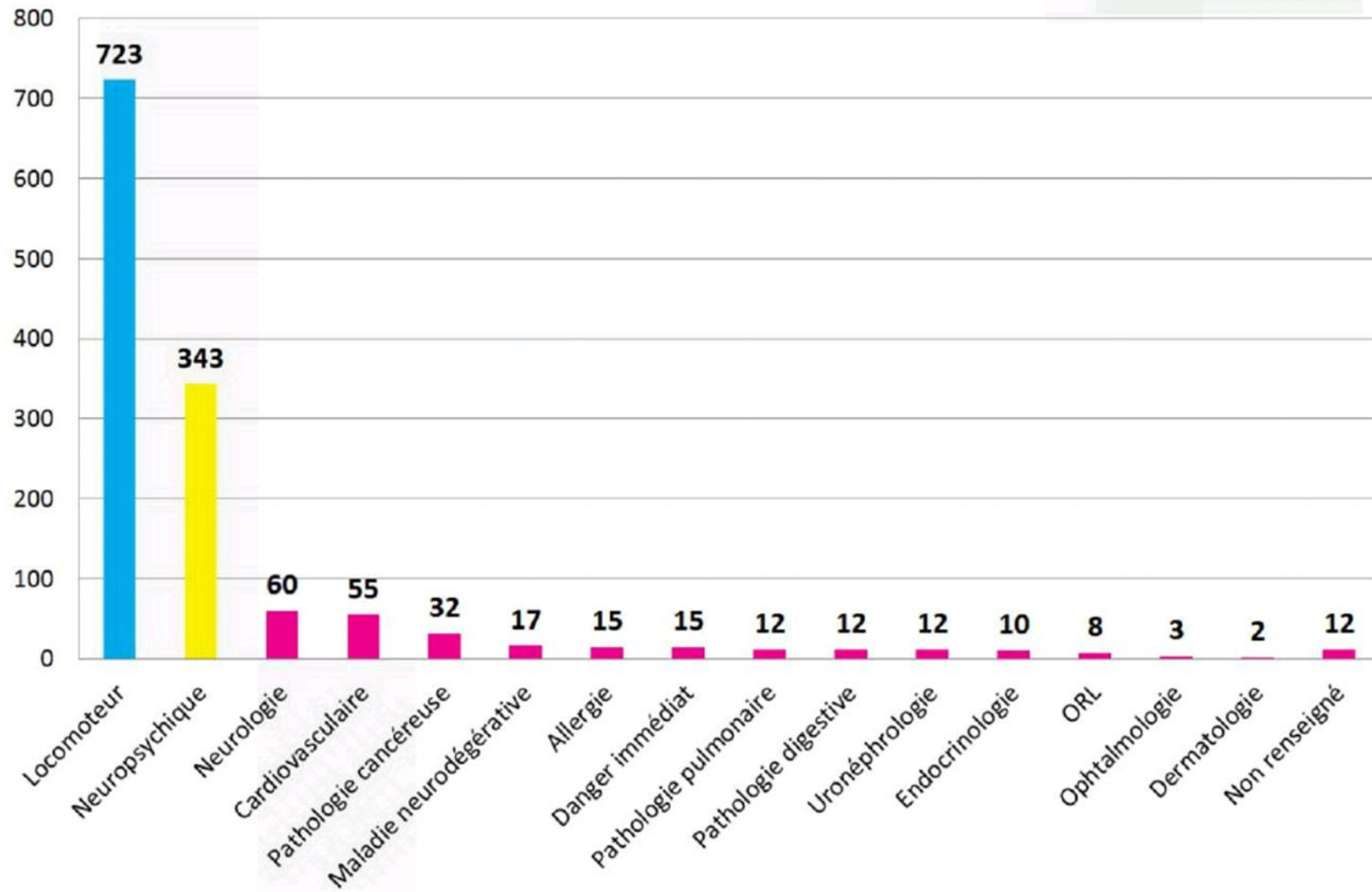


Analyse des inaptitudes



Analyse des inaptitudes

1 331



Maintien dans l'emploi

- Solidarité à l'égard des autres
- Parcours professionnel après inaptitude est de plus en plus difficile
- Charge des organismes de protection sociale augmente



- Principales lois
- Jurisprudence de la cour de cassation



Article L4624-1

- Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi.
- L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.



AT-MP / Article L1226-10

- Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.
- Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté.
- L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.



Article L1226-11

- Lorsque, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.
- Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.



Article L1226-12

- Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.
- L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions. Il peut également rompre le contrat de travail si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.
- S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III.



Article L1226-2

- Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.
- Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.
- L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.



Article L1226-3

- Le contrat de travail du salarié déclaré inapte peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel.



S'y ajoute

- Articles L 1132-1 à 3

Interdisant toute discrimination en raison de l'état de santé, sauf dans les cas d'inaptitude constatée par le Médecin du Travail.

Renforcés par le droit communautaire :

- Directive du 16/06/1989

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur doit prendre en considération les capacités du travailleur en matière de sécurité et de santé.



Entreprise

- DUERP
- Obligation de sécurité et de résultats (issue de la jurisprudence de 2002, L4121-1, L4121-2)



Article L 4121-1

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
- Ces mesures comprennent :
 - 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
 - 2° Des actions d'information et de formation ;
 - 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.



Article L4121-2

- L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :
- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.



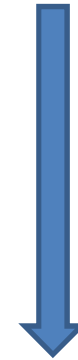
En pratique

Apte



Relève de l'article
L4624-1

Inapte



Relève des articles
L1226-10 à 12 et 2 et 4



- Les regards sont portés sur le respect de la procédure !!
- L'objectif est le maintien du salarié dans l'entreprise



Maintien Emploi

- Alerte précoce
- Mise en jeu de l'équipe pluridisciplinaire et des aménagements
- Examen de la totalité des solutions possibles Employeur – Salarié - Médecin du Travail



Projet de loi

Deux mesures avant d'envisager un inaptitude :

- Réalisation d'une étude de poste par l'équipe pluridisciplinaire
- Échange du médecin du travail avec le salarié et l'employeur



Histoire clinique : Mr C. M

- Apprenti plâtrier 19 ans
- Vu en visite de reprise le 19/05/2016
- Seuls éléments :
 - ✓ 31/03/16 : urgences
 - ✓ Agression/ Trauma crânien avec multiples lésions
 - ✓ Etat de désorientation temporo spatiale
 - ✓ Imagerie (scanner) :
 - ❖ Fracture frontale s'étendant au niveau du sinus frontal gauche
 - ❖ Lame d'hématome sous durale frontal Gauche
 - ✓ ITT 30 jours



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

